

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 28 août 2023, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège #4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l'ouverture officielle de la séance.

2023-08-123

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Demande de prise en charge par le ministère des Transports et de la Mobilité Durable de la route 349 en direction de St-Alexis-des-Monts
 - 4.2 Demande d'appui à la MRC de Val-Saint-François : compostage domestique
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Projet Soutien 2024 (travaux rue Allard et St-Joseph)
 - 7.2 Programmation TECQ
 - 7.3 Contrat réparation des fissures prématurées sur la rue Principale
 - 7.4 Paiement décompte #6 final (route 349, chemin du Golf et chemin de la Rivière)
 - 7.5 Entretien des routes locales ERL 2023 (convention d'aide financière — dossier : 2023-52090 — EDE23728)
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Adoption — Règlement 344-4-2023 (modif. Accès au Lac-Maskinongé)
 - 8.2 Contrat des matières résiduelles (3 ans)
 - 8.3 Octroi du contrat de collecte et transport des matières recyclables (1 an)
 - 8.4 Matières résiduelles — Entente avec la Municipalité de Mandeville
 - 8.5 Déclaration lanauoise pour l'environnement
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

Séance ordinaire du 28 août 2023

9.1 Contribution financière 2023 — Coopérative de solidarité santé du grand Brandon

10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

10.1 Adoption 2^{ème} projet — Projet de règlement 396-2023 (modif. zonage)

10.2 Dérogation mineure au 714, chemin de Lanaudière

10.3 Dérogation mineure au 132, 2^{ème} rang Californie

10.4 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (juillet)

11. **LOISIRS ET CULTURE**

11.1 Paiement décompte #10 (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)

11.2 Ordre de changement ODC # 13, 14, 15 et 16 (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)

11.3 Adjudication de contrat (Aménagement de module de quai Projet Maison de la Rivière Maskinongé)

12. **VARIA**

12.1 Remerciement à Robert Roy, coordonnateur de la bibliothèque

13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**

14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-08-124 **Adoption du procès-verbal**

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 3 juillet 2023, soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-08-125 **Demande de prise en charge par le ministère des Transports et de la Mobilité durable de la route 349 en direction de St-Alexis-des-Monts**

CONSIDÉRANT que la route 349 en direction de Saint-Alexis-des-Monts sert de transit pour les résidents des Municipalités régionales de Comté (MRC de Maskinongé et MRC de D'Autray) ainsi que pour de nombreux travailleurs ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une route interrégionale permettant d'assurer les échanges entre les diverses municipalités des régions administratives de la Mauricie et de Lanaudière ;

CONSIDÉRANT que le pont P-09241 situé sur cette route est de juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts s'est vue enclavée durant la période des inondations printanières 2023 par la fermeture du pont (P-09241) situé sur la route 349, au-dessus de la rivière Rouge à Saint-Didace ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le Conseil demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable la prise en charge complète de la route 349 en direction de Saint-Alexis-des-Monts.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-08-126 **Demande d'appui à la MRC de Val-Saint-François : compostage domestique**

CONSIDÉRANT que dans le cadre du Programme de redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles, la redevance payable en 2023 sera basée, d'une part, selon la performance territoriale (25 %) et d'une autre part, selon la gestion des matières organiques (75 %) ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du Programme est d'inciter les municipalités à contribuer à la réduction de l'élimination de matières résiduelles résidentielles ;

CONSIDÉRANT que pour avoir accès à l'enveloppe complète des redevances, les municipalités de moins de 5 000 habitants qui n'ont pas implanté de collecte des matières organiques doivent avoir mis en place des équipements de compostage domestique ou communautaire qui respectent les lignes directrices, pour l'encadrement des activités de compostage ;

CONSIDÉRANT que certaines municipalités ont choisi d'implanter un programme de compostage domestique sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que le cadre normatif du Programme ne reconnaît pas les activités suivantes comme du compostage domestique :

- les matières organiques déposées dans une fosse à purin ;
- les matières organiques données aux animaux d'élevage ;
- les matières organiques compostées de façon non structurée ;

CONSIDÉRANT que ces trois activités permettent de détourner les matières organiques de l'enfouissement et ne génèrent pas des nuisances en milieu rural ;

CONSIDÉRANT que certaines municipalités seront pénalisées par le fait que ces activités de compostage ne sont pas reconnues par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;

CONSIDÉRANT que les municipalités pratiquant le compostage domestique doivent faire un inventaire initial permettant de valider le nombre de composteurs déjà en place et la liste doit minimalement contenir les noms, les adresses et le type de composteur incluant l'année d'achat ;

CONSIDÉRANT que les municipalités pratiquant le compostage domestique doivent faire un inventaire chaque année afin de déclarer le nombre de composteurs toujours sur leur territoire et que le 70 % de desserte des unités d'occupation est atteint ;

CONSIDÉRANT que cet inventaire annuel n'est pas requis pour les municipalités offrant un bac brun pour la collecte des matières organiques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D' appuyer la MRC de Val-Saint-François dans sa demande au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) de reconnaître les activités suivantes comme des activités de compostage pour les municipalités de moins de 5 000 habitants qui ont implanté un programme de compostage domestique sur leur territoire :

- les matières organiques déposées dans une fosse à purin ;
- les matières organiques données aux animaux d'élevage ;
- les matières organiques compostées de façon non structurée ;

D' appuyer la MRC de Val-Saint-François dans sa demande au MELCCFP d'éliminer l'obligation de procéder à un inventaire annuel aux municipalités de moins de 5 000 habitants qui ont implanté le compostage domestique sur leur territoire et qui ont mis en place des équipements de compostage domestique pour un minimum de 70 % des unités d'occupation ;

DE transmettre une copie conforme de la présente résolution au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à la députée provinciale, Mme Caroline Proulx, à la Fédération québécoise des municipalités et à la MRC de Val-Saint-François.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-08-127 **Adoption des comptes**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que la liste des factures courantes, au 8 août 2023, totalisant 106 396,57 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques, dépôts directs et prélèvements bancaires, du 1er au 31 juillet 2023 totalisant 519 433,42 \$ et des salaires nets totalisant 24 526,96 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-08-128 **Projet Soutien 2024 (travaux sur la rue Allard et St-Joseph)**

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL 2021-2025 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace autorise le dépôt de la demande d'aide financière, confirme sa contribution financière au projet et autorise un de ses représentants à signer cette demande ;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Calvé, il est unanimement résolu et adopté que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Didace autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Mme Chantale Dufort, directrice générale, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-08-129 **Programmation TECQ 2019-2023**

ATTENDU QUE :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent

- découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n°4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n°4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-08-130

Contrat réparation des fissures prématurées sur la rue Principale

CONSIDÉRANT la présence de grandes fissures prématurées sur la rue Principale suite aux travaux de 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de travaux de traitement de fissures sur la rue Principale aura lieu durant le mois d'août 2023 sur une quantité approximative de 300 mètres linéaires au prix de 3,00 \$ le mètre linéaire (fissures moins de 2") et de 4,50 \$ le mètre linéaire (fissures de plus de 2") comme indiqué dans la soumission de l'entreprise Groupe Lefebvre, daté du 17 juillet 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

QUE le conseil autorise l'exécution des travaux pour un montant pouvant atteindre 6 000 \$, au besoin, sous la supervision de Sébastien Hubert, coordonnateur des travaux publics ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même les surplus libres.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-08-131

Paiement décompte #6 final (route 349, chemin du Golf et chemin de la Rivière)

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de monsieur Stéphane Allard, ingénieur pour la MRC d'Autray et responsable de la surveillance des travaux de réfection de la route 349, du chemin du Golf et du chemin de la Rivière, pour le paiement du décompte # 6 de l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc. (libération finale de la retenue) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement final du décompte # 6 au montant de 55 719,45 \$ à l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc. a été exécuté et financé par les règlements d'emprunt 369-2021 (route 349), 370-2021 (chemin de la Rivière), 371-2021 (chemin du Golf) et par le dossier RIRL-2017-726S (route 349).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-08-132

Entretien des routes locales ERL 2023 (convention d'aide financière — dossier : 2023-52090 — EDE23728)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter ;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par monsieur le conseiller Jacques Martin, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Didace confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Chantale Dufort, directrice générale, et Yves Germain, maire sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministère des Transports.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-08-133

Adoption — Règlement 344-4-2023 (modif. Accès au Lac Maskinongé)

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement* ;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 344-4-2023, modifiant le règlement original numéro 344-2019, intitulé « *Règlement régissant l'accès au Lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes* » est de modifier certains articles de la grille de tarification ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 344-4-2023 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public, avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le règlement 344-4-2023 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 344-4-2023
(adopté par résolution 2023-08-133)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ
ET SES TRIBUTAIRES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES
EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certains tarifs d'accès pour les embarcations à moteur à partir de la saison estivale 2024 ;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été donnés conformément au Code municipal en date du 3 juillet 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et unanimement résolu

Séance ordinaire du 28 août 2023

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le but du présent règlement est d'ajouter une catégorie de tarification et de modifier le montant des tarifs.

ARTICLE 2 De modifier les paragraphes de l'Annexe C en modifiant les tarifs selon les tarifications suivantes :

A) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT :

MISE À L'EAU (10 HP à 40 HP)	→
65 \$	
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→
75 \$	
MOTO-MARINE	→
	160 \$
BATEAU DE TYPE « WAKEBOAT »	→
	160 \$

B) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR :

MISE À L'EAU (10 HP à 40 HP)	→
	110 \$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→
	235 \$
MOTO-MARINE	→
	320 \$
BATEAU DE TYPE « WAKEBOAT »	→
	320 \$

C) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT :

MISE À L'EAU (10 HP à 40 HP)	→
20 \$	
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→
25 \$	
MOTO-MARINE	→
75 \$	
WAKE	→
75 \$	

D) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR :

MISE À L'EAU (10 HP à 40 HP)	→
45 \$	
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→
55 \$	
MOTO-MARINE	→
160 \$	
WAKE	→
160 \$	

Séance ordinaire du 28 août 2023

E) FRAIS DE REMPLACEMENT POUR UN DROIT D'ACCÈS :

VIGNETTES SAISONNIÈRES → 10 \$

F) TARIFS STATIONNEMENTS :

JOURNALIER RÉSIDENT AUTO → 5 \$

JOURNALIER RÉSIDENT AUTO/REMORQUE → 10 \$

JOURNALIER RÉSIDENT MOTO → 5 \$

JOURNALIER VISITEUR AUTO → 5 \$

JOURNALIER VISITEUR AUTO/REMORQUE → 10 \$

JOURNALIER VISITEUR MOTO → 5 \$

SAISONNIER RÉSIDENT AUTO → 30 \$

SAISONNIER RÉSIDENT AUTO/REMORQUE → 55 \$

SAISONNIER VISITEUR AUTO → 55 \$

SAISONNIER VISITEUR AUTO/REMORQUE → 110 \$

VIGNETTE RÉSIDENT ADDITIONNELLE → 5 \$

VIGNETTE VISITEUR ADDITIONNELLE → 10 \$

G) TARIFS FORFAITAIRES

À l'achat de droits d'accès pour trois (3) jours consécutifs toutes catégories confondues, le troisième (3e) droit d'accès à cinquante (50 %) de rabais.

À l'achat de droits d'accès pour cinq (5) jours consécutifs toutes catégories confondues, le cinquième (5e) droit d'accès est gratuit.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2023-08-134

Contrat des matières résiduelles (3 ans)

CONSIDÉRANT que suite à un appel d'offres public, daté du 26 juin 2023, pour la Collecte et le transport des matières résiduelles destinées à l'élimination, le plus bas soumissionnaire conforme, pour Saint-Didace, est l'entreprise EBI Environnement Inc.,

CONSIDÉRANT que le devis permettait de fournir un prix pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 et un prix pour deux autres années en option à être considéré à l'échéance des trois années du contrat de base ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'octroyer le contrat de Collecte et le transport des matières résiduelles destinées à l'élimination à l'entreprise EBI Environnement Inc, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, au prix de 48 446,19 \$ taxes en sus pour 2024 et indexé à l'IPC pour 2025 et 2026. Le devis, la soumission et la présente résolution constituent le contrat liant les parties.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-08-135

Octroi du contrat de collecte et transport des matières recyclables (1 an)

CONSIDÉRANT que suite à un appel d'offres public pour la Collecte et le transport des matières résiduelles de la collecte sélective, le plus bas soumissionnaire conforme, pour Saint-Didace, est l'entreprise EBI Environnement inc.,

CONSIDÉRANT que le devis permettait de fournir un prix pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 et un prix pour une deuxième année en option à être considéré à l'échéance des trois années du contrat de base pour 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu d'octroyer le contrat de Collecte et le transport des matières résiduelles de la collecte sélective (recyclage) à l'entreprise EBI Environnement Inc, au prix de 20 153,32 \$, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Le devis, la soumission et la présente résolution constituent le contrat liant les parties.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-08-136

Matières résiduelles — Entente avec la Municipalité de Mandeville

CONSIDÉRANT qu'une partie à l'extrémité du lac Long appartient à la municipalité de Saint-Didace ;

CONSIDÉRANT que deux lots, situés sur le territoire de Saint-Didace, sont actuellement en construction ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires passent par le chemin du lac Long, côté Mandeville, pour se rendre à leur propriété ;

CONSIDÉRANT que les services de ramassage des matières résiduelles pour Mandeville passent devant ces propriétés ;

CONSIDÉRANT que le service de ramassage des matières résiduelles pour Saint-Didace devrait faire un détour pour collecter les deux adresses concernées ;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 291-08-2023 de la municipalité de Mandeville, adopté le 14 août 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu

QUE la municipalité de Saint-Didace donne la charge de ramassage les matières résiduelles et recyclables pour les deux lots situés sur le territoire à la municipalité de Mandeville.

QUE la municipalité de Saint-Didace rembourse à la municipalité de Mandeville, une fois par année, les frais de ramassage récolté auprès de ces citoyens.

QUE directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer une entente à cet effet avec la municipalité de Mandeville.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-08-137

Déclaration lanadoise pour l'environnement

CONSIDÉRANT que les changements climatiques provoquent des bouleversements mondiaux, qu'ils entraînent une augmentation d'événements météorologiques extrêmes, altèrent les écosystèmes, menacent la sécurité de millions de personnes et génèrent des coûts de plus en plus élevés pour les communautés ;

CONSIDÉRANT que les changements climatiques exigent des réponses locales et qu'ils interpellent les gouvernements de proximité sur tous les fronts. Dans chaque région et chaque municipalité, des mesures concrètes doivent être mises de l'avant par les décideurs municipaux pour adapter les milieux de vie, les infrastructures et les services à la population ;

CONSIDÉRANT que les changements climatiques nécessitent un engagement politique et qu'ils impliquent des décisions à court terme, parfois difficiles, pour un effet positif à long terme. Les changements climatiques font appel à une conception élevée du devoir des élus et élus municipaux, et cela, dans l'intérêt de la société ;

CONSIDÉRANT que les changements climatiques sollicitent une responsabilité partagée, qu'ils demandent une réaction forte et concertée.

CONSIDÉRANT les priorités régionales adoptées par la région de Lanaudière dans le cadre de la stratégie visant à assurer l'occupation et la vitalité des territoires (SAOVT) en lien avec l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Table des préfets s'est positionné à l'effet que l'environnement devait être une priorité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'engager pour l'adaptation aux changements climatiques et que cette Déclaration se veut un premier pas pour la région de Lanaudière ;

CONSIDÉRANT que cette Déclaration sera révisée en fonction des données collectées au cours des prochaines années et des engagements pris par les municipalités ;

CONSIDÉRANT que les objectifs liés à la présente déclaration visent à adresser les éléments suivants :

- Augmenter la canopée projetée en milieu urbanisé et/ou noyau villageois
- Favoriser la connectivité entre les milieux naturels
- Protéger les milieux naturels dans nos municipalités et/ou MRC
- Encourager la protection des espaces naturels en augmentant la densité urbaine
- Réduire la part de l'utilisation de l'auto solo
- Contribuer à l'électrification des transports (au niveau municipal)
- Contribuer à l'électrification des transports (au niveau des citoyens)
- Améliorer l'offre et augmenter le nombre d'usagers du transport en commun
- Améliorer l'offre de transports actifs
- Réduire la consommation d'énergie de nos services et bâtiments municipaux
- Réduire la consommation d'énergie fossile sur le territoire de sa municipalité Produire de l'énergie de proximité
- Réduire la consommation moyenne d'eau par citoyen
- Réduire les apports sanitaires dans les cours d'eau
- Renforcer le plan de sécurité civile et les schémas de couverture de risque
- Développer une politique régionale écoresponsable
- Réduire les émissions de G.E.S. par citoyen par municipalité
- Favoriser et faciliter le partage des équipements municipaux ou achats regroupés
- Encourager l'économie locale ou de proximité
- Réglementer l'usage des insecticides, pesticides et herbicides sur le territoire

CONSIDÉRANT qu'au cours des premières années suivant la Déclaration, les éléments suivants feront l'objet d'une recherche régionale par la Table des préfets de Lanaudière visant à documenter la situation actuelle afin d'être en mesure d'évaluer la progression d'ici 2030 :

- Pourcentage de milieux naturels (local, MRC, régional)
- Canopée (local, MRC, régional)
- Émission de gaz à effet de serre (local, MRC)
- Tonnage matières résiduelles ultimes/citoyens (local, MRC)
- Quantité d'eau consommée par citoyen (relié au réseau) (local)
- Enquête origine destination sur le transport collectif

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Calvé, il est résolu

QUE la municipalité de Saint-Didace adhère à la Déclaration en environnement de Lanaudière (DEL-23) afin d'adresser les enjeux liés à la lutte et l'adaptation aux changements climatiques.

DE transmettre copie de la présente résolution à la Table des préfets de Lanaudière.

Madame la conseillère Jocelyne Bouchard et monsieur le conseiller Jacques Martin inscrivent leur vote contre la proposition.

Adopté à la majorité des conseillers

2023-08-138

Contribution financière 2023 — Coopérative de solidarité santé du grand Brandon

ATTENDU QUE la Coopérative de solidarité santé du grand Brandon est officiellement constituée auprès du ministère de l'Économie et de l'Innovation depuis le 17 février 2022.

ATTENDU QUE par la résolution 2022-01-013, 2022-02-026 et 2022-03-054, la Municipalité est favorable à assumer une partie des coûts à la hauteur des services offerts à sa population dans la mesure de ses pouvoirs d'aide à cet égard.

ATTENDU QUE selon l'article 91 de la *loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut accorder toute aide dans une matière pour le bien-être de la population.

ATTENDU QUE selon le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la population totale pour la municipalité de Saint-Didace est de 701 résidents.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu d'autoriser la Municipalité de Saint-Didace d'effectuer un paiement de vingt (20) dollars par résidents, **soit 14 020 \$ pour 2023**, auprès de la Coopérative. De plus, la Municipalité contribuera annuellement à un montant de vingt (20) dollars par résident pour une période de cinq (5) ans, soit de 2022 à 2026 inclusivement.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-139

Adoption 2^{ième} projet — Projet de règlement 396-2023 (modif. zonage)

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A -19,1) ;

CONSIDÉRANT, que l'objet de ce règlement numéro 396-2023 modifiant le règlement original numéro 060-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* », afin, dans un premier temps, de remplacer les cartes du plan de zonage en papier pour un en format électronique et afin, dans un second temps, d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 28 août 2023 à 19 h ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 396-2023 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du 1^{er} projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le deuxième projet de règlement 396-2023 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2^{ième} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 396-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;

Séance ordinaire du 28 août 2023

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A -19,1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement # 396-2023 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 12 juin 2023 ;

ATTENDU que le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour leurs cartes de plan de zonage en papier pour un format électronique ;

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;

ATTENDU que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation des chenils sur son territoire ;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 28 août 2023 à 19 h 00 ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2ième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 28 août 2023 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 31 août 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par , appuyé par et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 396-2023 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « Règlement de zonage » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le premier but du présent règlement est de remplacer les cartes de plan de zonage en papier pour un format électronique.

Le second but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 3.1 du règlement de zonage # 60-89-2, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3.1 RÉPARTITION DE LA MUNICIPALITÉ EN ZONES DE RÉGLEMENTATION

Afin de régler les usages, la Municipalité est répartie en zones identifiées et délimitées sur le plan de zonage annexé au présent règlement, soit l'annexe A.

ARTICLE 4

Les annexes Z 1/2 et Z 2/2 du règlement zonage # 60-89-2, sont remplacé par l'annexe A ci-jointe au présent règlement.

ARTICLE 5

Le terme « chenil » à l'article 2.4 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.4 DÉFINITION DES TERMES

CHENIL : Désigne un établissement où se trouvent des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce, la garde en pension, l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux et/ou l'endroit où sont gardés plus de deux (2) chiens non stérilisés ou de quatre (4) chiens (stérilisés ou non).

ARTICLE 6

L'article 5.7 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.7 NORMES RELATIVES AUX CHENILS

5.7.1 USAGE

Lorsqu'autorisés dans une zone en vertu du présent règlement, les chenils doivent respecter les normes pour l'implantation d'un chenil qui apparaissent au chapitre IV du règlement numéro 397-2023, intitulé « Règlement concernant le contrôle animalier » de la municipalité de Saint-Didace.

Ces normes sont les suivantes :

L'espace (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;

ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.

De plus, un plan du bâtiment doit être produit et démontrer que :

i) l'aménagement du chenil permet de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclot d'une surface minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un point cinq (1.5) mètres ;

ii) l'aménagement du chenil ne permet pas de garder plus de 50 chiens ;

iii) l'aménagement du chenil doit comporter un enclos extérieur d'exercice clôturé, fermé et sécuritaire d'une hauteur minimum de 1,8 mètre

ARTICLE 7

L'article 9.15.1 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout, à la fin, de l'usage « Chenil ».

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023-08-140

Dérogation mineure au 714, chemin de Lanaudière

Identification du site concerné

Matricules : 2231-52-3567

Cadastre : 5 126 868 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 714, chemin de Lanaudière

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2023-010 vise à régulariser la galerie avant et son remplacement d'un escalier, à 6,45 m de la ligne avant, alors que les articles 9.20.2 et 4.5.1.1 du règlement de zonage numéro 60-89-02 exigent 8 m de la ligne avant pour une galerie ;

CONSIDÉRANT que la demande se fait dans le cadre d'une demande de permis ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire semble de bonne foi, puisque la galerie a fait l'objet d'un permis, et que le refus de la demande lui causerait un préjudice ;

CONSIDÉRANT que la dérogation vise à régulariser une situation existante depuis plusieurs années, que c'est uniquement après la réalisation d'un certificat de localisation que la problématique a été soulevée ;

CONSIDÉRANT que la demande ne semble pas porter atteinte au voisinage, vu que la situation dure depuis des années, et que les travaux visent à améliorer la situation, en réduisant l'empiètement vers l'avant ;

CONSIDÉRANT que la différence entre 6,45 m et 8 m semble mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 21 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, il est résolu que le Conseil accorde la dérogation mineure 2023-010 visant à régulariser la galerie avant et son remplacement d'un escalier, à 6,45 m de la ligne avant, alors que les articles 9.20.2 et 4.5.1.1 du règlement de zonage numéro 60-89-02 exigent 8 m de la ligne avant pour une galerie.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-08-141

Dérogation mineure au 132, 2^{ième} rang Californie

Identification du site concerné

Matricules : 2435-86-5843

Cadastre : 5 128 052 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 132, 2^{ième} rang Californie

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2023-011 vise à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage bovine de manière à permettre une distance séparatrice relative aux odeurs causées par les déjections animales de 119 mètres, tandis que la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, référée à l'article 8.3 du règlement de zonage numéro 60-89-023, exige une distance de 314,2 mètres ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne semble pas avoir comme effet de porter atteinte au voisinage, vu la localisation éloignée du projet des secteurs habités et la signature du voisin concerné comme quoi il est d'accord au projet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a volonté du propriétaire d'atténuer les odeurs par la plantation d'arbres ;

CONSIDÉRANT que la direction des vents dominants semble aller à l'opposé du voisin concerné ;

CONSIDÉRANT qu'il y a volonté du propriétaire de se conformer aux nouvelles normes concernant le bien-être animal ;

CONSIDÉRANT que la configuration actuelle du terrain, incluant le bâtiment existant, les allées de circulations existantes et la présence de milieux humides, semble justifier ce type d'agrandissement ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'agriculture pour notre société ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 21 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyée par madame la conseillère Julie Maurice, il est résolu que le Conseil accorde la dérogation mineure 2023-011 visant à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage bovin de manière à permettre une distance séparatrice relative aux odeurs causées par les déjections animales de 119 mètres, tandis que la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, référée à l'article 8.3 du règlement de zonage numéro 60-89-023, exige une distance de 314,2 mètres, le tout à la condition suivante :

- Planter un mélange de feuillus, conifères et arbustes, de l'arrière de l'agrandissement du bâtiment jusqu'à l'emprise de la rue, sur un minimum de deux rangées.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

Dépôt du rapport sur l'émission des permis

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de juillet 2023.

2023-08-142

Paiement décompte # 10 (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)

CONSIDÉRANT le certificat de paiement de monsieur Richard L. Gravel, de la firme RL Gravel Architecture, architecte et responsable de la surveillance des travaux de rénovation du 531 rue Principale, Maison de la Rivière Maskinongé, site communautaire avec vocation récréotouristique et environnementale, pour le paiement du décompte # 10 de l'entreprise Construction Hébert et Hébert inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement du décompte # 10 au montant de 88 101,24 \$ à l'entreprise Construction Hébert et Hébert inc., exécuté et financé par le règlement d'emprunt 375-2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-08-143

Ordre de changement ODC #13, 14, 15 et 16 (Maison de la Rivière Maskinongé)

CONSIDÉRANT le document d'ordre de changement du projet de Rénovation Maison de la Rivière Maskinongé, ce document a été fourni par monsieur Richard L. Gravel, architecte :

Séance ordinaire du 28 août 2023

- ODC-13, en date du 22 juin 2023 (modification au système de clé);
- ODC-14, en date du 22 juin 2023 (divers supplémentaires);
- ODC-15, en date du 22 juin 2023 (mobilisations supplémentaires);
- ODC-16, en date du 22 juin 2023 (travaux électriques supplémentaires);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le maire, monsieur Yves Germain, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Chantale Dufort, soient autorisés à signer le document ODC # 13, 14, 15 et 16.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-08-144

Adjudication de contrat (Aménagement de module de quai Projet Maison de la Rivière Maskinongé)

CONSIDÉRANT le projet de création d'un site communautaire avec vocation récréotouristique et environnementale au 531 rue Principale, la *Maison de la Rivière Maskinongé*;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires et le programme triennal en immobilisation 2023;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de module de quais pour une mise à niveau de l'accès à un plan d'eau sur le site de la *Maison de la Rivière Maskinongé* a été retenu dans le cadre du Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air du ministère de l'Éducation pour un financement de 80 % (voir résolution 2021-09-239);

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'entreprise Les Quais Traditionnels, daté du 10 juillet 2023, pour la fabrication et l'installation de module de quais au montant de 36 291,25 \$ (avant taxes);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

QUE le contrat soit confié à l'entreprise Les Quais Traditionnels, au montant de 36 291,25 \$ (avant taxes), pour la fabrication et l'installation de module de quais, comme indiqué dans une soumission datée du 10 juillet 2023;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air du ministère de l'Éducation (MEES) pour une valeur de 80 % du montant et à même le fonds général pour le 20 % restant.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-08-145

Remerciement à Robert Roy, coordonnateur de la bibliothèque

CONDIDÉRANT que le monsieur Robert Roy, coordonnateur de la bibliothèque et de la vie culturelle depuis mars 2020, a généreusement consacré son emploi pour la municipalité de Saint-Didace à la coordination de la bibliothèque Louis-Edmond-Hamelin;

CONDIDÉRANT que monsieur Robert Roy, coordonnateur de la bibliothèque et de la vie culturelle, a choisi de passer le flambeau pour la suite du succès de la bibliothèque;

CONDIDÉRANT que le conseil est très reconnaissant des efforts et de l'enthousiasme avec lesquels il a dirigé les activités de la bibliothèque et de la vie culturelle, ainsi que de l'équipe de bénévoles qui participent à son succès;

EN CONSÉQUANCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que ce conseil exprime formellement leur reconnaissance, en leur nom et au nom des citoyens de Saint-Didace, pour l'implication et le travail de monsieur Robert Roy au succès et à la fierté de la bibliothèque Louis-Edmond-Hamelin.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Période de questions

2023-08-146

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que cette assemblée soit levée à 19 h 52.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.